

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

## Commission Statutaire Consultative

### Séance du lundi 27 avril 2015 à 14h30

Il s'agit d'une nouvelle séance, en effet, le 24 avril 2015 la commission statutaire n'a pas pu siéger, seuls 7 membres étaient présents.

Ont pris part aux travaux de la commission statutaire consultative du CSFPE :

Monsieur Didier GUEDON, membre de droit, désigné par la Cour des Comptes, Président.

Monsieur Thierry LE GOFF, Directeur, représentant Madame Marie-Anne LEVEQUE, Directrice générale de l'administration et de la fonction publique, membre de droit.

Les représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'Etat

#### **FO :**

##### Membres avec voix délibératives :

Monsieur Christian GROLIER  
Monsieur Claude SIMONEAU  
Monsieur Philippe SOUBIROUS  
Madame Florence BUISSON

#### **FSU :**

##### Membres avec voix délibératives :

Madame Anne FERAY  
Madame Arlette LEMAIRE  
Monsieur Daniel GASCARD

#### **UNSA FP :**

##### Membres avec voix délibératives :

Monsieur Guy BARBIER  
Monsieur Luc FARRE

Monsieur Dawi MARIO-LIBOUBAN

**CFDT :**

Membres avec voix délibératives

Madame Louise-Marie SIADOUS

Monsieur Mohamed ADOUANE

Monsieur Damien LEROUX

**CGT :**

Membres avec voix délibératives

Madame Catherine MARTY

Monsieur Gilles OBERRIEDER

Madame Estelle PIERNAS

**Us Solidaires FP :**

Membres avec voix délibératives

Madame Evelyne NGO

Madame Lucie MORA

**CFE-CGC :**

Membre avec voix délibérative

Madame Brigitte BOUQUET

**Experts :**

FO : Monsieur Jean-Pierre MOREAU

CFDT : Madame Brigitte JUMEL

**Représentants de l'administration :**

Ministère de l'Intérieur :

Monsieur Denis ROBIN

Monsieur Yves SEGUY

Madame Lisa MERGER

DGCL :

Madame Agnès REINER

DGAFF :

Bureau SE1 :

Monsieur Marc FIROUD

Madame Nathalie GREEN

Bureau RH1 :

Monsieur Auguste MOUTOPOULOS

Secrétariat du CSFPE :

Madame Agnès AGRAFEIL-MARRY

Madame Claudine PINON

Sténotypiste : Madame Sylvia PERALES



A 14H30, Monsieur GUEDON ouvre la séance et constate que bien qu'il ne soit pas nécessaire, le quorum est atteint avec 19 membres présents sur 20.

Il indique que deux textes sont inscrits à l'ordre du jour, d'une part le **projet de décret portant charte de la déconcentration** et d'autre part le **projet de décret relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds européen de développement régional**, transférée aux régions, aux départements d'outre-mer ou aux groupements d'intérêt public par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Au nom de Solidaires FP, Madame NGO donne lecture de la déclaration jointe en annexe 1.

Madame BOUQUET indique que la CFE-CGC déplore la hâte du gouvernement et regrette que les remarques des organisations syndicales sur l'avenir des services publics sur le territoire ne soient pas entendues.

Monsieur GUEDON propose d'examiner le premier point de l'ordre du jour, rappelle qu'une réunion préalable de présentation du texte a lieu et ajoute que les amendements du gouvernement ont été déposés sur table.

Avant que Monsieur ROBIN présente le texte, Madame MARTY au nom de la CGT lit la déclaration jointe en annexe 2.

Monsieur ROBIN indique que la charte de déconcentration qui date de 1992 n'a pas été actualisée. Elle n'a pas pris en compte les modifications nées de la réforme de l'administration territoriale (REATE) comme les changements de dénomination des directions départementales, régionales ou interministérielles. Elle est désormais en décalage et il est opportun de la modifier au moment où s'engage la réforme de l'administration territoriale issue de la loi du 16 janvier 2015 qui redessine les régions. Cette réforme de l'administration territoriale doit aussi être une réforme des modes d'organisation et de fonctionnement de l'administration. Cette réforme doit aussi répondre à 3 enjeux, donner aux équipes dirigeantes en place auprès du préfet des pouvoirs de modularité, réaffirmer la volonté de déconcentration en matière budgétaire et enfin prendre en compte des opérateurs de l'Etat qui sont beaucoup plus nombreux qu'en 1992. Monsieur ROBIN précise que le gouvernement n'a pas l'intention de modifier l'équilibre du décret de 2004.

Monsieur GUEDON propose de commencer l'examen des amendements.

Monsieur LE GOFF précise que tous les amendements déposés sur l'article 10 seront examinés, et qu'ensuite l'amendement du gouvernement sur ce même article sera présenté.

19 Votants (majorité = 10)

**Amendement n° 1 - CFDT - Article 10** présenté par Madame JUMEL

**Texte de l'amendement** : Au premier alinéa, remplacer : « du 2° du I de l'article 33 » Par : « au I de l'article 33 ».

**Exposé des motifs** : Reprise des dispositions du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146.

**Amendement n°1 - Solidaires Fonction Publique - Article 10** présenté par Madame NGO

**Texte de l'amendement :** Rajouter dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10, « du I-1° » avant I-2°, et « I-3°, I-4° » après I-2°.

« Sous réserve des dispositions de l'article 32 et du I- 1°, I- 2°, I- 3°, I- 4° de l'article 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé et du décret du 3 décembre 2009 susvisé, le préfet de région peut, pour la mise en œuvre des politiques publiques et afin de tenir compte des spécificités locales, proposer de déroger aux règles fixées par les décrets relatifs à l'organisation et aux missions des services déconcentrés de l'Etat »

**Exposé des motifs :** L'article 10 du projet de décret portant charte de déconcentration ouvre au Préfet de région la possibilité de proposer, pour la mise en œuvre des politiques publiques et afin de tenir compte des spécificités locales, des dérogations aux règles fixées par les décrets relatifs à l'organisation et aux missions des services déconcentrés de l'Etat.

Une telle évolution est la voie ouverte à une organisation à géométrie variable des services déconcentrés de l'Etat, dont les missions allouées pourront d'ailleurs différer d'un territoire à l'autre.

Cela remet en question le principe fondamental de l'égal accès des usagers au service public.

La continuité du service public sur l'ensemble du territoire s'en trouvera aussi affectée.

Enfin, l'organisation des services déconcentrés perdrait en lisibilité tant pour les administrés que pour les services eux-mêmes, ce qui ne contribuerait pas à la simplification des relations de l'administration avec l'utilisateur et ne manquerait pas de générer une complexité grandissante des relations entre administrations.

L'architecture et les missions des services déconcentrés, pour être simples, claires et lisibles, doivent être homogènes sur tout le territoire.

Les services publics doivent être accessibles à tous les citoyens dans les mêmes conditions sur tout le territoire.

**Amendement n°2 – FSU – Article 10** présenté par Madame FERAY

A l'article 10, le premier alinéa devient : « Sous réserve des dispositions de l'article 32 et du I de l'article 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé et du décret du 3 décembre 2009 susvisé, le préfet de région peut, pour la mise en œuvre des politiques publiques et afin de tenir compte des spécificités locales, proposer de déroger aux règles fixées par les décrets relatifs à l'organisation et aux missions des services déconcentrés de l'Etat. »

**Exposé des motifs :** Il s'agit de confirmer les dispositions prévues au I de l'article 33 du décret du 29 avril 2004 : les missions (éducation nationale, recouvrement de l'impôt, organisation des services de santé) sont maintenues par le décret 2004-374 sous l'autorité du ministre compétent. Il serait incohérent de permettre au chef de service territorial de proposer une organisation spécifique indépendamment de la ligne hiérarchique ministérielle. Ces missions et leur organisation doivent rester définies au niveau national ; il y a là un enjeu pour l'accès des citoyens au service public.

**Amendement n°1 – UNSA – Article 10** présenté par Monsieur BARBIER

Au 1<sup>er</sup> alinéa supprimer l'expression « du 2° » Par cohérence, supprimer dans l'article 19, la référence à l'article 10.

**Exposé des motifs :** Notre proposition d'amendement permet de revenir à la conception originelle de la déconcentration dans laquelle ni les services éducatifs ni la politique de santé ni les services des finances publiques n'étaient inclus.

Ces 4 amendements pour lesquels le Gouvernement a donné un **avis défavorable** font l'objet d'un vote groupé

Pour 12 (CGC 1, UNSA 3, FSU 3, CFDT 3, Solidaires 2)

Abstention 7 (CGT 3, FO 4)

Amendements adoptés par les membres du CSFPE

**Amendement n°1 – FSU – Article 10** retiré en séance au bénéfice de l'amendement n°1 du Gouvernement

A l'article 10, le premier alinéa devient

« Sous réserve des dispositions de l'article 32 et du 2° du I de l'article 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé et du décret du 3 décembre 2009 susvisé, le préfet de région peut, pour la mise en œuvre des politiques publiques et afin de tenir compte des spécificités locales, proposer de déroger aux règles fixées par les décrets relatifs à l'organisation et aux missions des services déconcentrés de l'Etat. »

**Exposé des motifs :** Il s'agit de limiter la dérogation à l'organisation des services et de maintenir une définition nationale des missions des services de l'Etat, ce qui correspond au choix politique de la FPE et doit assurer l'égal accès au service public pour tous les citoyens quel que soit leur lieu de résidence sur le territoire national.

**Amendement n°3 – FSU – Article 10** présenté par Madame FERAY qui précise que cet amendement a été déposé pour signifier l'inquiétude des personnels

A l'article 10, le troisième alinéa est complété par « Les modalités de mise en œuvre respectent les missions des personnels telles qu'elles sont organisées par leurs statuts particuliers ».

**Exposé des motifs :** Les missions des personnels sont liées à celles de leurs services d'affectation. Il convient donc de préciser qu'une organisation dérogatoire des services déconcentrés et de leurs missions ne sauraient entraîner de dérogations aux missions des personnels telles qu'elles sont définies par leurs statuts.

Monsieur LE GOFF indique que les règles sur les statuts des personnels ne seront pas remises en cause.

Vote sur cet amendement pour lequel le Gouvernement a donné un **avis défavorable**

Pour 18 (CGT 3, UNSA 3, FO 4, FSU 3, CFTD 3, Solidaires 2)

Abstention 1 (CGC)

Amendement adopté par les membres du CSFPE

**Amendement n°1 – CGC – Article 10** – présenté par Madame BOUQUET et retiré en séance au bénéfice de l'amendement n°1 du Gouvernement

Au deuxième alinéa, après avis des comités techniques compétents, ajouter « et du ministre concerné »

**Exposé des motifs :** Une large déconcentration doit cependant s'effectuer dans la cohérence des politiques nationales, y compris pour la gestion des personnels. Les CT et la DATE n'étant que des commissions consultatives, un dialogue direct entre les préfets et le Premier ministre ne constitue en rien un gage d'égalité de cohérence et d'égalité de traitement des agents.

**Amendement n°2 – UNSA – Article 10** - retiré en séance au bénéfice de l'amendement n°1 du Gouvernement

Au 1er alinéa supprimer l'expression « et aux missions ».

**Exposé des motifs :** Les missions de service public sont des missions communes sur l'ensemble du territoire à destination de tous les citoyens. En conséquence, il ne peut être proposé de déroger aux règles fixées par les décrets qui leur sont relatifs.

L'UNSA conteste la justification permettant de déroger, dans un territoire donné, à une mission de service public assurée par un service déconcentré.

**Amendement n°3 – UNSA – Article 10** - retiré en séance au bénéfice de l'amendement n°1 du Gouvernement

1° Au 2er alinéa après l'expression « au Premier ministre,» ajouter l'expression « après concertation avec les organisations syndicales représentatives des périmètres concernés ».

2° Au 2er alinéa : remplacer le mot « après » par le mot « puis ».

**Exposé des motifs :** Le dialogue social organisé localement doit s'exercer pleinement en amont des propositions de dérogation prévues par cet article.

**AMENDEMENT n°1 du Gouvernement** – article 10

**Texte de l'amendement (modifications surlignées en vert)**

« ~~Sous réserve des dispositions de l'article 32 et du 2° du I de l'article 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé et~~ **du décret du 3 décembre 2009 susvisé, et sans préjudice des dispositions de l'article 19 du présent décret**, le préfet de région peut, pour la mise en œuvre des politiques publiques et afin de tenir compte des spécificités locales, proposer de déroger aux règles fixées par les décrets relatifs **à l'organisation et aux missions des services déconcentrés de l'Etat et à la répartition des missions entre ces services. Les dispositions prévues au présent alinéa ne s'appliquent pas aux services mentionnés à l'article 32 et au 2° du I de l'article 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé.**

Les propositions de dérogation prévues au premier alinéa sont transmises par le préfet de région au Premier ministre, après avis des comités techniques compétents, de l'instance de collégialité des chefs de services déconcentrés de l'Etat en région et des ministres responsables des politiques publiques concernées.

Après avis de la conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat prévue à l'article 16, **et de la ou des instances consultatives de représentation du personnel compétentes**, et accord du Premier ministre, la dérogation est mise en œuvre, le cas échéant à titre expérimental, par le préfet de région.

**Exposé des motifs :** Afin de clarifier le champ et les conditions de mise en place d'une organisation spécifique, il est proposé de reformuler les dispositions de l'article 10, en adoptant la rédaction ci-dessus.

Il est rappelé que l'article 19 du projet de texte rend seuls compétents, pour les services exerçant les missions mentionnées à l'article 33 du décret « pouvoir des préfets » de 2004, les chefs de services déconcentrés que sont, par exemple, les recteurs ou les DRFIP pour les services qui relèvent de leurs compétences.

**Amendement n°2 - Solidaires Fonction Publique - Article 11** présenté par Madame NGO

**Texte de l'amendement :** Dans la dernière phrase, après « avis des comités techniques » rajouter « et CHSCT ».

Pour la conduite d'actions ou dans un objectif de rationalisation des moyens, les préfets concernés peuvent décider conjointement par convention qu'un service déconcentré de l'Etat peut être chargé, en tout ou partie, d'une mission ou de la réalisation d'actes ou de prestations relevant de ses attributions pour le compte d'un autre service dont le ressort territorial peut différer du sien. Cette décision est prise après avis des comités techniques et CHS-CT compétents et de l'instance de collégialité des chefs des services déconcentrés de l'Etat en région ou dans le département.

**Exposé des motifs :** Les conditions de travail des personnels concernés peuvent se trouver modifiées, et le CHS-CT doit en être saisi.

Vote sur cet amendement pour lequel le Gouvernement a donné un **avis défavorable**

Pour 2 (Solidaires)

Abstention 17 (CGC 1, CGT 3, UNSA 3, FO 4, FSU 3, CFDT 3)

Amendement non adopté par les membres du CSFPE

**Amendement n°4 – UNSA – Article 12** – présenté par Monsieur BARBIER

Au 1<sup>er</sup> alinéa supprimer la dernière phrase.

**Exposé des motifs :** La notion de regroupement de programmes budgétaires n'a pas à figurer dans un texte de niveau réglementaire.

Le regroupement des programmes budgétaires relève uniquement de l'appréciation du législateur, sous l'impulsion du gouvernement qui présente, en application de l'article 48 de la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finance, un rapport sur les orientations des finances publiques au cours du dernier trimestre de la session ordinaire.

**Amendement irrecevable**

**AMENDEMENT n°2 du Gouvernement**

→ Afin de rappeler que la consultation des instances de représentation du personnel peut conduire, selon l'effet de la modification envisagée, à la fois à un changement de l'organisation des services et à une évolution importante des conditions de travail des agents, c'est-à-dire à consulter non seulement le CT compétent mais aussi le CHSCT (en vertu des compétences fixées par les textes en vigueur), le Gouvernement propose de remplacer, à l'article 11, les termes « après avis des comités techniques compétents » par les termes « après avis de la ou des instances consultatives représentatives des personnels compétentes ».

**AMENDEMENT n°3 du Gouvernement**

→ Afin d'ôter toute ambiguïté d'une part sur la procédure à suivre pour prendre les décrets « déconcentration » des ministères, et d'autre part, sur le champ de la déconcentration des actes ne nécessitant pas un avis préalable de la CAP ainsi que de la déconcentration dite « managériale », le Gouvernement propose les modifications ci-après. Il est proposé une numérotation en alinéas romains pour améliorer la lisibilité de ces dispositions, par ailleurs mentionnées à l'article 19 du projet.

« I. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent, pour chaque ministère, après avis de la ou des instances consultatives représentatives des personnels compétentes, les délégations de pouvoirs accordées en matière de recrutement, de gestion des personnels exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'Etat.

« II. – Les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret du 29 avril 2004 susvisé et à l'exclusion des services compétents pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 32 et au I de l'article 33 du même décret peuvent être délégués au préfet par arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

« III. – Les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat mentionnés au II recueillent préalablement à leur édicition l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels.

Un arrêté conjoint du ministre disposant du pouvoir de gestion et de recrutement des personnels concernés et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des actes pour lesquels il est fait application des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

**Amendement n° 2 - CFDT - Article 13** - retiré en séance au bénéfice de l'amendement n°3 du Gouvernement

**Texte de l'amendement** : Au 1er alinéa, après : « pour chaque ministère, »

**Rajouter** : « après consultation des comités techniques compétents, ».

**Exposé des motifs** : Donner à la consultation des instances compétentes un caractère explicite tel que formulé à l'article 14 du décret n°92-604.

**Amendement n° 3 - CFDT - Article 13** - retiré en séance au bénéfice de l'amendement n°3 du Gouvernement

**Texte de l'amendement** : Au 1er alinéa, après : « les délégations de pouvoirs accordées en matière de recrutement»

**Rajouter** : « par voie de promotion ».

**Exposé des motifs** : Amendement de précision sur le caractère limitatif des recrutements concernés.

**Amendement n° 4 - CFDT - Article 13** présenté par Madame JUMEL

**Texte de l'amendement** : Suppression des alinéas 3 et 4.

**Exposé des motifs** : La CFDT ne remet pas en cause le principe de déconcentration prévu à l'alinéa 2. Mais elle ne souhaite pas voir ériger en règle générale une modification systématique des principes de gestion posés aux niveaux ministériels.

Vote sur cet amendement pour lequel le Gouvernement a donné un **avis défavorable**

Pour 12 (CGC 1, UNSA 3, FSU 3, CFDT 3, Solidaires 2)

Abstention 7 (CGT 3, FO 4)

Amendement adopté par les membres du CSFPE

**Amendement n°3 - Solidaires Fonction Publique - Article 13** présenté par Madame NGO

**Texte de l'amendement** : Supprimer l'article 13 : « Des décrets en Conseil d'Etat fixent, pour chaque ministère, les délégations de pouvoirs accordées en matière de recrutement et de gestion des personnels exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'Etat.

Les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret du 29 avril 2004 susvisé peuvent être délégués au préfet par arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Les actes relatifs à la situation individuelle de ces agents publics recueillent préalablement à leur édicition l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels.

Un arrêté conjoint du ministre disposant du pouvoir de gestion et de recrutement des personnels concernés et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des actes pour lesquels il est fait application des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

**Exposé des motifs** : De telles dispositions donnant au préfet le pouvoir de prendre des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'Etat viennent rompre le principe fondamental de l'égalité de traitement des fonctionnaires de l'Etat au sein d'un corps sur l'ensemble du territoire.

Elles ne manqueraient pas de générer des décisions à géométrie variable selon les préfets de région.

Par ailleurs, l'évolution envisagée par l'administration de réduire le rôle des CAP (cf. discussions PPCR en cours) - évolution à laquelle nous sommes au demeurant opposés - amplifierait encore cette dérive vers plus d'arbitraire et d'opacité.

Vote sur cet amendement pour lequel le Gouvernement a donné un **avis défavorable**

Pour 12 (CGT 3, FO 4, FSU 3, Solidaires 2)

Abstention 7 (CGC 1, UNSA 3, CFDT 3)

Amendement adopté par les membres du CSFPE

**Amendement n°4 - FSU - Article 13** retiré en séance au bénéfice de l'amendement n°3 du Gouvernement

A l'article 13, supprimer le troisième alinéa.

**Exposé des motifs** : La disposition prévue « *Les actes relatifs à la situation individuelle de ces agents publics recueillent préalablement à leur édicition l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels.* » n'est pas acceptable dans sa dimension générale et systématique.

En outre, parce que l'obligation d'assurer l'égalité de traitement des personnels au sein d'un corps doit être respectée, une telle disposition ne peut pas relever d'un texte relatif à l'organisation des services mais ne saurait être retenue que lors de l'élaboration de règles débattues au sein des ministères pour la gestion des corps, pour autant qu'elle soit compatible avec l'objectif fixé aux opérations de gestion.



**Amendement n°5 – FSU – Article 13** présenté par Madame FERAY

Le troisième alinéa de l'article 13 est complété ainsi : « Les actes relatifs à la situation individuelle de ces agents publics recueillent préalablement à leur édicition l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels. **Cet avis est un des éléments dont disposent les membres de la CAP pour exprimer l'avis préalable requis.** »

**Exposé des motifs :** Introduit par un décret en conseil d'Etat, l'avis du chef de service déconcentré prendrait une place déséquilibrée par rapport à tous les autres éléments dont la CAP doit disposer pour exprimer son avis. La précision apportée par cet amendement vise à replacer l'avis préalable du chef de service comme un élément parmi l'ensemble de ceux qui doivent être pris en compte pour assurer l'égalité de traitement.

**Amendement n°6 – FSU – Article 13** présenté par Madame FERAY

Le troisième alinéa de l'article 13 est complété ainsi : « Les actes relatifs à la situation individuelle de ces agents publics recueillent préalablement à leur édicition l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels. **L'avis est obligatoirement communiqué à l'agent préalablement à la réunion de la CAP.** »

**Exposé des motifs :** La communication de l'avis à l'agent concerné en temps utile pour que celui-ci puisse s'adresser aux élus du personnel à la CAP devrait être la règle. Pour qu'il en aille ainsi, il est nécessaire de la préciser aux autorités qui formulent ces avis.

Vote sur ces amendements pour lesquels le Gouvernement a donné un **avis défavorable**

Pour 14 (CGT 3, UNSA 3, FSU 3, CFDT 3, Solidaires 2)

Abstention (CGC 1, FO 4)

Amendements adoptés par les membres du CSFPE

**Amendement n°5 – UNSA – Article 13 - retiré en séance au bénéfice de l'amendement n°3 du Gouvernement**

Supprimer le 3<sup>ème</sup> alinéa.

**Exposé des motifs :** Il nous paraît, en pratique, difficilement applicable que, pour chaque agent, un avis a priori du chef de service déconcentré soit réellement édicté.

De plus, l'appréciation du niveau du chef de service déconcentré reste à préciser. Ainsi, l'UNSA rappelle son attachement à l'application de la jurisprudence Jamart uniquement dans sa compréhension originelle : le chef de service est le ministre.

**AMENDEMENT n°4 du Gouvernement**

→ Afin de clarifier l'articulation, dans le cadre de la coordination locale des organismes publics territorialement compétents, entre le rôle des préfets et celui des représentants des établissements publics, le Gouvernement propose de d'amender le **troisième alinéa de l'article 14** qui serait ainsi rédigé : « **A défaut, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des établissements publics, et à l'exception des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et des établissements d'enseignement, le ou les préfets territorialement compétents sont consultés sur la désignation du responsable territorial de l'établissement public de l'Etat ainsi que sur son évaluation professionnelle.**

**Amendement n°7 – FSU – Article 14 - retiré en séance au bénéfice de l'amendement n°4 du Gouvernement**

A l'article 14 ; il est inséré : «Afin de garantir l'unité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les territoires, **sous réserve des dispositions du I de l'article 33 du décret du 29 avril 2004, ...** »

**Exposé des motifs :** Conformément aux dispositions du décret relatif au pouvoir des préfets, les prérogatives données au préfet par cet article ne sauraient s'exercer pour des personnels placés sous l'autorité des recteurs, directeurs des finances publiques ou directeurs d'ARS.

**Amendement n° 5 – CFDT - Article 15**

**Texte de l'amendement :** Remplacer l'actuel article 15 par une nouvelle rédaction de l'article.

« Il est créé auprès du Préfet de Région un comité technique commun des services déconcentrés des administrations civiles de l'État placés sous son autorité, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Sans déroger aux compétences des comités placés auprès de chaque service déconcentré, le Comité Technique Commun examine les questions communes à tout ou partie des services déconcentrés des administrations civiles de l'État placés sous l'autorité du préfet de région. Il est consulté sur le plan régional de gestion prévisionnel des Ressources Humaines, le plan régional de formation, les schémas et documents stratégiques



élaborés par les services de l'État, les études d'impact prévues à l'article 5 du présent décret, les mutualisations prévues à l'article 16 du présent décret.

Enfin, il est saisi pour information du rapport annuel prévu à l'article 18 du présent décret. »

**Exposé des motifs :** Dans la mesure où un dialogue social interministériel se met en place au niveau régional il est indispensable de le formaliser et d'en préciser les compétences.

#### **Amendement n° 6 – CFDT - Article 15 bis**

**Texte de l'amendement : Création d'un article 15 bis :** « Les études d'impacts prévues à l'article 5 du présent décret et le rapport annuel prévu à l'article 18 du présent décret est présenté également au CSFPE ainsi qu'à chaque CTM concerné.

De même, les schémas et documents stratégiques visés au 5ème alinéa de l'article 14 ainsi que les plans régionaux prévisionnels de RH sont présentés pour information au CTM concernés ».

**Exposé des motifs :** Dialogue social ministériel et dialogue social interministériel doivent s'articuler au plan régional comme au plan national.

Vote sur ces 2 amendements pour lesquels le Gouvernement a donné un **avis défavorable**

Pour 11 (CGT 3, FSU 3, CFDT 3, Solidaires 2)

Contre 4 (FO)

Abstention 4 (CGC 1, UNSA 3)

Amendement adopté par les membres du CSFPE

#### **Amendement n°2 – CGC – Article 15**

Supprimer l'article 15

**Exposé des motifs :** Ces dispositions reprennent des dispositions existant déjà dans des textes publiés.

#### **Amendement n° 6 UNSA: - Article 15**

Supprimer l'article.

**Exposé des motifs :** Comme le précise l'article dont nous demandons la suppression, le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État prévoit, en son article 6, la possibilité de *créer un comité technique commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial.*

L'UNSA Fonction publique estime qu'il est superfluetatoire de répéter dans un texte réglementaire ce qui existe déjà dans un autre texte réglementaire de même niveau et, de plus, dans les mêmes termes.

Vote groupé sur ces amendements qui ont reçu un **avis favorable** du Gouvernement

Pour 14 (CGC 1, UNSA 3, FO 4, FSU 3, CFDT 3)

Abstention 5 (CGT 3, Solidaires 2)

Amendements adoptés par les membres du CSFPE et par le Gouvernement

#### **AMENDEMENT n°5 du Gouvernement**

→ Afin de rappeler que la consultation des instances de représentation du personnel peut conduire, selon l'effet de la modification envisagée, à la fois à un changement de l'organisation des services et à une évolution importante des conditions de travail des agents, c'est-à-dire à consulter non seulement le CT compétent mais aussi le CHSCT (en vertu des compétences fixées par les textes en vigueur), le Gouvernement propose de modifier l'article 16 pour prévoir l'avis « **de ou des instances consultatives représentatives des personnels concernés** ».

#### **Amendement n°4 - Solidaires Fonction Publique -Article 16**

**Texte de l'amendement :** Dans la première phrase, après « comités techniques », rajouter « et CHS-CT ».

Dans chaque circonscription administrative, les préfets mettent en œuvre les mutualisations utiles à un meilleur fonctionnement des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat disposant d'une implantation territoriale, après examen par les instances de collégialité des chefs de service déconcentrés de l'Etat en région ou dans le département et avis des comités techniques et **CHS-CT** compétents. Un bilan en est adressé chaque année par le préfet de région à la conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat.

**Exposé des motifs :** Les conditions de travail des personnels concernés peuvent se trouver modifiées, et le CHSCT doit en être saisi.

Vote sur cet amendement pour lequel le Gouvernement a donné un **avis défavorable**

Pour 2 (Solidaires)

Abstention 17 (CGC 1, CGT 3, UNSA 3, FO 4, FSU 3, CFDT 3)

Amendement non adopté par les membres du CSFPE

#### **AMENDEMENT n°6 du Gouvernement**

➔ Pour clarifier la portée des dispositions applicables aux chefs de services qui, étant en-dehors de la « sphère ATE », sont en charge des missions énumérées à l'article 33 du décret du 29 avril 2004, le Gouvernement dépose un amendement qui rend expressément compétents :

- d'une part, ces chefs de services (et non les préfets) pour la mise en œuvre des dispositions portant sur la modularité, la délégation de gestion, la déconcentration juridique des actes de gestion et les mutualisations de services ;

- d'autre part, ces chefs de services, à l'exception de ceux relevant du périmètre de l'ARS, pour la mise en œuvre des dispositions portant sur la coordination locale avec les représentants territoriaux des EP.

La rédaction résultant de cette modification est la suivante :

**« I. – Pour l'application des dispositions des articles 10, 11, du I de l'article 13, 16 et 17, les chefs des services en charge des missions énumérées à l'article 32 et 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé exercent les compétences du préfet de région ou de département pour les missions concernées. »**

**« II. – Pour l'application des dispositions de l'article 14, les chefs des services en charge des missions énumérées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé exercent les compétences du préfet de région ou de département pour les missions concernées. »**

Vote sur le texte amendé des amendements du Gouvernement et des amendements acceptés par le Gouvernement

Pour 0

**Contre 12** (CGT 3, FO 4, FSU 3, Solidaires 2)

Abstention 7 (CGC 1, UNSA 3, CFDT 3)

#### **AVIS DEFAVORABLE.**

En conclusion Madame NGO indique qu'il est regrettable que l'avis défavorable du CSFPE ne soit pas pris en compte.

Monsieur GUEDON remercie les représentants du ministère de l'Intérieur qui quittent la salle à 16h30 et propose d'examiner le projet de texte relatif au FEDER

Ce texte est présenté par Madame REINER qui précise qu'il s'inscrit dans le processus réglementaire d'application de l'article 78 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) qui prévoit le transfert aux régions de l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens. Le FEDER concerne plusieurs ministères est soumis au CSFPE en lieu et place des CTM concernés. En revanche, le FEADER passera devant le comité technique du ministère de l'agriculture et celui concernant le fonds social européen passera devant celui du ministère du travail. Ce texte prévoit les dates et les modalités de fixation des transferts définitifs des services. Les conventions de mise à disposition des services sont en cours de signature, 24 des 28 prévues sont signées ce qui correspond à 360 Equivalents Temps Plein.

Monsieur SOUBIROUS indique que FO aurait aimé voir figurer dans le décret la liste des ministères concernés et surtout que le sort réservé aux personnels soit plus approfondi. Il souhaite aussi que les effectifs concernés soient actualisés et s'interroge sur les éventuels contractuels impactés et la poursuite des contrats tant

en CDD qu'en CDI, mais aussi sur les déroulements de carrière et les reclassements.

Madame MARTY ajoute que la CGT s'abstiendra sur ce texte comme elle l'avait fait sur un texte quasi similaire présenté en juillet dernier.

Madame REINER explique que le décret du 14 octobre 2014 relatif aux conventions types permet au sein de chaque convention de dresser un état des lieux très précis des personnels concernés. La loi a fixé des règles très précises qui n'ont pas à être reprises dans un décret. La loi prévoit aussi que les contractuels seront transférés et les contrats repris intégralement. Les conditions de transfert des fonctionnaires sont fixées par l'article 83 de la loi Maptam.

Monsieur SOUBIROUS estime qu'il aurait été nécessaire de rappeler dans le décret les dispositions de la loi, ne serait-ce que pour aider les gestionnaires qui lisent plus facilement un décret qu'une loi.

Monsieur LE GOFF précise que les articles relatifs à la mise à disposition et au transfert sont classiques, et qu'une circulaire viendra donner de la cohérence aux dispositions prévues.

Ce texte n'a pas été amendé, Monsieur GUEDON propose alors de passer au vote.

Contre 6 (FO 4, Solidaires 2)

Abstention 13 (CGC 1, CGT 3, UNSA 3, FSU 3, CFDT 3)

AVIS DEFAVORABLE ;

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur GUEDON remercie les participants et lève la séance à 16h45.



## **CSFPE DU 27 AVRIL 2015**

### **DECLARATION LIMINAIRE**

Après la vive réaction de l'intersyndicale Solidaires, CGT, FO, FSU de vendredi dernier, ayant conduit au boycott du CSFPE du 24 avril, face à un gouvernement pour lequel le dialogue social ne tient lieu que d'affichage et d'alibi de concertation avec les organisations syndicales, Solidaires demande que le dialogue social soit remis sur ses fondements.

Le dialogue social ne doit pas être une information des organisations syndicales a posteriori.

Il doit être préalable aux décisions gouvernementales, et permettre l'intégration, la prise en compte des propositions des organisations syndicales.

Or tel n'est pas le cas concernant tant la réforme territoriale, que l'aménagement territorial de l'Etat.

Force est de constater que le gouvernement veut aller vite, très vite ; et pour mener à bien ses réformes dans un calendrier serré, il court-circuite le dialogue social.

Quelques éléments de ces réformes ont été communiqués aux organisations syndicales de façon éclatée entre différentes instances (CNSP et ateliers Mandon, CSFPE), sans communiquer aux organisations syndicales l'ensemble des éléments.

Ainsi manquent à l'appel les conclusions de la mission des inspections générales, et nous ne pouvons que constater que le rendez-vous conclusif des préfets de Bourgogne et de Franche-Comté est prévu le 12 mai, postérieurement à l'instance d'aujourd'hui.

Cela ressemble à un puzzle qui reste incomplet : il nous faut l'assembler par nous-mêmes sans avoir toutes les pièces. Et nous sommes appelés à donner notre avis en l'état...

Mais pour autant le premier Ministre n'attend pas, et a déjà pris ses décisions.

Le débat citoyen sur la réforme territoriale a aussi été éludé : il eut été bon de réaliser un véritable dialogue citoyen, compte tenu de l'enjeu que représente cette réforme.

Pour Solidaires, la façon de procéder du gouvernement est un véritable déni de démocratie.

Solidaires demande que soient remises en place les conditions d'un véritable dialogue social et citoyen.

La politique d'austérité menée depuis de bien trop nombreuses années a toujours agi à la fois contre les agents publics (et prioritairement ceux de l'Etat) et contre les missions publiques. Toutes les réformes territoriales n'ont eu d'autres objectifs que la satisfaction des divers traités européens et particulièrement le respect du pacte de stabilité signé par le gouvernement actuel. Les services publics sont réduits à l'extrême par le plan d'austérité 2015-2017 qui prévoit au moins 18 milliards d'économies pour la fonction publique d'état.

Le décret modifiant la charte de déconcentration est un des outils de la mise en œuvre de la politique d'austérité déclinée sur ses deux pans, les suppressions d'emploi et les suppressions de missions au nom de la simplification et de la déréglementation.

Il crée de super préfets de régions qui feront pendant aux super présidents de régions dans des jeux d'équilibre et de donnant donnant bien éloignés d'une organisation démocratique du territoire.

Il faut revenir sur les conditions dans lesquelles ce texte est soumis à la commission consultative de CSFPE. Pas prévu à l'agenda social, il apparaît soudain la veille du weekend de Pâques avec un retour demandé des amendements pour le mardi suivant.

Devant notre mécontentement collectif, l'administration a repoussé la convocation et la date de dépôt des amendements.

Il n'en reste pas moins que cette consultation relève du simulacre pur et simple. On a en effet appris que le texte a déjà été examiné par le Conseil d'Etat et que le projet global de la réforme territoriale a été examiné au conseil des ministres du 22 avril.

La CGT, FO, la FSU et Solidaires ont, face à cette négation de tout dialogue social, décidé de boycotter la séance du 24 avril.

La partie du texte soumise à amendements exclut le chapitre consacré à la conférence nationale de l'administration territoriale, instance administrative qui donnera son aval aux décisions des préfets de région. Le texte ne prévoit aucun droit de participation des organisations syndicales à cette conférence dont les compétences portent pourtant sur le fonctionnement et l'organisation des services publics.

Le gouvernement nous a remis en séance une série d'amendements à son propre texte qui modifient sensiblement le contenu du texte.

Sur la partie du texte soumise à amendements : l'article 10 permettant aux préfets de région de déroger aux décrets relatifs à l'organisation et aux missions des services déconcentrés répond à la première exigence, sous couvert d'efficacité, de limitation des missions de l'Etat. La règle selon laquelle les ministères conçoivent les politiques publiques et les mettent en œuvre, via, entre autres, leurs services déconcentrés est battue en brèche. L'amendement du gouvernement sur cet article supprime pour le préfet la possibilité de dérogation sur les missions des services.

Le préfet de région peut, grâce à l'article 11, décider par convention qu'un service déconcentré travaillera pour un autre service dans un ressort territorial différent du sien. Il ne s'agit de rien d'autre que de mettre des agents d'un service à la disposition d'un autre ce qui permet de réaliser la première partie de l'objectif : diminuer les moyens en personnels.

Pour cela, l'article 12 demande aux administrations centrales de prévoir une mutualisation des dépenses au niveau déconcentré.

La mise en œuvre des mutualisations est octroyée au préfet après que lui ou les chefs de service épargnés par les dispositions des articles 10 et 11 les auront décidées.

Face aux super pouvoirs des super préfets, la possibilité de créer un CT commun auprès de lui, prévue par l'article 15, paraît bien insuffisante. Pour la CGT une obligation s'impose.

Le gouvernement conduit sa réforme des services de l'Etat en menant en parallèle plusieurs chantiers mais avec un seul objectif : diminuer les dépenses publiques. Les missions publiques et les agents de l'Etat seront une fois de plus les victimes de ces réformes.

Pour la CGT, ce projet de texte tant dans la forme de sa présentation que dans son contenu est irrecevable et ce malgré les amendements déposés par le gouvernement en dernière minute. C'est pourquoi nous voterons contre.